

**OPINION INDIVIDUELLE**  
**DU JUGE**  
**RAFAA BEN ACHOUR**

1. Je suis d'accord avec les motifs ainsi qu'avec le dispositif de l'arrêt ci-dessus, *Moses Amos Mwakasindile c. République-Unie de Tanzanie* (requête n° 045/2019).
2. Je voudrais, par la présente opinion individuelle, souligner que le requérant a été arrêté et condamné par les juridictions tanzaniennes à la réclusion à perpétuité pour trafic de stupéfiants, en l'occurrence, le « *catha edulis* » (khat).
3. Il ressort du dossier que le Requéant a été arrêté alors qu'il voyageait à bord d'un bus. Il était soupçonné de transporter du khat, considéré comme une drogue interdite en vertu de la loi sur les stupéfiants et la prévention du trafic illicite de stupéfiants de l'État défendeur. Après inspection du bus par la police, la substance en question a été retrouvée sur le siège arrière, ce qui a conduit à l'arrestation du Requéant, soupçonné d'en être le propriétaire.
4. La présente opinion individuelle vise à préciser deux éléments qui, selon moi, méritaient d'être relevés. D'une part, la peine de réclusion criminelle à perpétuité infligée au requérant apparaît manifestement disproportionnée au regard de la nature de l'infraction (I). D'autre part, une peine perpétuelle dépourvue de toute possibilité de réexamen soulève des préoccupations sérieuses au regard des standards internationaux relatifs à l'interdiction des peines inhumaines et dégradantes (II).

**I. Sur la disproportion entre l'infraction et la peine**

5. La disproportion manifeste de la peine prononcée contre le requérant par rapport à l'infraction qui lui est reprochée n'a, malheureusement, pas retenu l'attention de la Cour.

6. En effet, si le khat est incontestablement une substance psychotrope, il n'en demeure pas moins qu'il ne fait pas partie des drogues les plus dangereuses, internationalement prohibées et sévèrement réprimées, comme l'héroïne, l'opium ou encore la Cocaïne.
7. Le Khat qui est un arbuste florifère au feuillage persistant cultivé en Afrique de l'Est et dans le sud-ouest de la péninsule arabique. Il contient de la cathinone et la cathine. Son effet est proche de celui des amphétamines. Il soulage la fatigue et la faim.
8. Le khat est utilisé depuis longtemps, ses feuilles fraîches sont mastiquées, Son usage est principalement répandu à Djibouti en Somalie, au Yémen et à Oman, mais aussi en Éthiopie et Madagascar.
9. Le Khat ne fait pas l'objet d'un contrôle international. Il est cependant inscrit dans les listes de stupéfiants de certains États membres de l'ONU. La plante elle-même n'est pas inscrite dans les conventions internationales uniques sur les stupéfiants, mais ses principes actifs le sont : la cathinone et la cathine<sup>1</sup>, figurent respectivement dans les tableaux I et IV de la convention des Nations Unies sur les substances psychotropes adoptée à Vienne le 21 février 1971. Examiné à plusieurs reprises par le Comité d'experts de la pharmacodépendance (ECDD)<sup>2</sup> de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), *Catha edulis* n'est pas placé sous contrôle international. On le considère comme ayant un risque de dépendance faible<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> La cathinone et la cathine sont des stimulants du système nerveux central (SNC), mais sont moins puissants que l'amphétamine.

<sup>2</sup> Le Comité d'experts de la pharmacodépendance est un groupe consultatif scientifique indépendant de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) qui évalue les substances psychoactives, leur potentiel et d'orienter les politiques mondiales sur les drogues, jouant un rôle clé dans le système mondial de contrôle des drogues depuis 1949.

<sup>3</sup> « Le Comité ayant examiné les données relatives au Khat a estimé que le potentiel d'abus et de dépendance de ce produit est faible. La consommation abusive du Khat et la menace qu'elle représente pour la santé publique ne sont pas suffisants pour justifier que cette substance soit placée sous contrôle. Dans ces conditions, le Comité n'a pas recommandé l'inscription du Khat à un tableau de la Convention ». Comité OMS d'experts de la pharmacodépendance, 34<sup>ème</sup> rapport, 2006

10. Le statut juridique du khat peut varier considérablement d'un pays à l'autre. S'il est illégal dans la plupart des pays d'Europe et aux États-Unis, il est traditionnel et légal dans la Corne de l'Afrique et dans certaines parties de la péninsule arabique (Yémen). L'ignorance de la loi dans un pays de transit ou de destination n'exonère pas de la responsabilité pénale.
11. Concernant la répression de la détention, de la consommation ou du transport de cette substance, les peines privatives de liberté ne vont jamais au-delà de dix ans d'emprisonnement pour les cas les plus graves. Le juge européen dans l'arrêt *Vinter et autres contre Royaume-Uni* du 9 juillet 2013, rappelant, que la liberté étatique demeure la règle en matière de choix du régime de justice pénale, insiste sur la marge d'appréciation des Etats, ici particulièrement large. Seules les peines « *nettement disproportionnées* » seront jugées contraires à l'article 3 de la Convention<sup>4</sup>.
12. Concernant le Khat et à titre illustratif, en France<sup>5</sup>, la simple consommation de khat est un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. Pour simplifier la procédure, les forces de l'ordre peuvent infliger une amende forfaitaire de 200 euros (minorée à 150 € en cas de paiement rapide) pour usage de stupéfiants, bien que des peines plus lourdes puissent toujours être prononcées par un juge. Le trafic et détention en quantité importante entraînent

---

<sup>4</sup> Voir : Quilhas Daniela, « L'arrêt Vinter et autres contre Royaume-Uni, une condamnation de l'incompressibilité des peines perpétuelles », Sentinelle internationale, Bulletin n° 359, <https://www.sentinelle-international.com/node/114>

<sup>5</sup> Article 3421 du Code de la santé publique

« L'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni d'un an d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende.

Si l'infraction est commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, ou par le personnel d'une entreprise de transport routier, ferroviaire, maritime ou aérien, de marchandises ou de voyageurs exerçant des fonctions mettant en cause la sécurité du transport dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. Pour l'application du présent alinéa, sont assimilés au personnel d'une entreprise de transport les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise de transport par une entreprise extérieure.

Pour le délit prévu au premier alinéa du présent article, y compris en cas de récidive, l'action publique peut être éteinte, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 200 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 150 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 450 € ».

des peines pour le trafic (détention, acquisition, cession, transport, etc.) beaucoup plus lourdes, pouvant aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et des amendes considérables. L'importation et l'exportation sont également interdites et sévèrement réprimées.

13. De. Ce qui précède, il apparaît que le Khat ne fait pas partie des substances psychotropes les plus dangereuses et que sa répression, lorsqu'il n'y a pas de circonstances aggravantes, n'est pas très sévère.

14. En l'espèce objet de cette opinion, il est clair que la sanction de la réclusion criminelle à perpétuité est en total décalage par rapport à la législation pénale dans la plupart des pays. Il aurait été souhaitable que la Cour adopte dans sa décision un obiter dictum pour que l'attention de l'État défendeur soit attirée sur la trop grande sévérité de sa législation et son caractère disproportionné et anachronique.

## **II. Sur le caractère inhumain et dégradant de la réclusion à perpétuité**

15. La problématique de la condamnation à la réclusion à perpétuité et sa compatibilité avec les droits de l'homme est l'objet d'un débat juridique international important. Dans les pays qui ont aboli la peine de mort, elle s'est imposée comme peine de substitution. Cependant, même dans ce cas, elle n'a pas échappé à la critique. Certains y voient « le désespoir programmé ». La position dominante est que la réclusion à perpétuité n'est compatible avec les droits humains qu'à *condition qu'elle soit compressible*, c'est-à-dire qu'elle offre une perspective réelle de libération.

16. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ne comporte pas, contrairement à l'article 3 de la Convention européenne, une disposition expresse qui interdit aux États de pratiquer la torture, ou de soumettre une personne relevant de leur juridiction à des peines ou des traitements inhumains ou dégradants. Cependant les articles 4 et 5 de la Charte qui traitent, respectivement de l'inviolabilité de la personne humaine et du droit au respect la dignité inhérente à la personne humaine, à la lumière de la convention des Nations Unies contre la

torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants aboutissent au même résultat. Les peines inhumaines et dégradantes, comme la réclusion perpétuelle inconditionnée, constituent des violations de ces articles.

17. Dans l'arrêt *Vinter et autres c. Royaume-Uni* (2013)<sup>6</sup>, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que, pour être compatible avec l'article 3, une peine de perpétuité réelle, à savoir, sans possibilité de libération doit être révisable, offrant au condamné une chance réaliste de libération<sup>7</sup>. Dans l'arrêt *Bodein c. France* (2014)<sup>8</sup>. La même Cour a validé le dispositif français de la « perpétuité incompressible », considérant que même si les conditions d'examen sont strictes et interviennent après une très longue période, elles n'excluent pas toute possibilité de libération, préservant ainsi ce « droit à l'espoir ». Cela signifie que le droit interne doit prévoir un mécanisme de réexamen de la peine, permettant à l'autorité compétente de déterminer si l'évolution du détenu et des impératifs de sécurité publique justifient une libération conditionnelle<sup>9</sup>. L'absence totale de perspective de libération, ou une perspective

---

<sup>6</sup> Grande Chambre, Affaire *Vinter et autres c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 660069, 13/10, 3896/10, 9 juillet 2013. <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%22itemid%22:%22001-122694%22%7D>

<sup>7</sup> « La Cour rappelle que les États contractants doivent se voir reconnaître une marge d'appréciation afin de déterminer la durée adéquate des peines d'emprisonnement pour telle ou telle infraction et rester libres d'infliger des peines perpétuelles aux adultes auteurs d'infractions particulièrement graves. Toutefois, condamner un adulte à une peine perpétuelle incompressible peut poser problème sur le terrain de l'article 3. Pour déterminer si dans un cas donné une peine perpétuelle peut passer pour incompressible, la Cour recherche si l'on peut dire qu'un détenu condamné à perpétuité a des chances d'être libéré. Là où le droit national offre la possibilité de revoir la peine perpétuelle dans le but de la commuer, de la suspendre, d'y mettre fin ou encore de libérer le détenu sous conditions, il est satisfait aux exigences de l'article 3

[...]

Par conséquent, l'article 3 doit être interprété comme exigeant que les peines perpétuelles soient compressibles, c'est-à-dire soumises à un réexamen permettant aux autorités nationales de rechercher si, au cours de l'exécution de sa peine, le détenu a tellement évolué et progressé sur le chemin de l'amendement qu'aucun motif légitime d'ordre pénologique ne permet plus de justifier son maintien en détention. Si la Cour n'a pas pour tâche de dicter la forme (administrative ou judiciaire) que doit prendre un tel réexamen,».

<sup>8</sup> Cinquième Section, Affaire *Bodein c. France*, (Requête no 40014/10), 13 novembre 2014.

<https://hudoc.echr.coe.int/fre#%22itemid%22:%22001-147880%22%7D>

<sup>9</sup> « En ce qui concerne les peines perpétuelles, l'article 3 doit être interprété comme exigeant qu'elles soient compressibles, c'est-à-dire soumises à un réexamen permettant aux autorités nationales de rechercher si, au cours de l'exécution de sa peine, le détenu a tellement évolué et progressé sur le chemin de l'amendement qu'aucun motif légitime d'ordre pénologique ne permet plus de justifier son maintien en détention.

[...]

Faisant application des principes dégagés dans l'arrêt *Vinter*, la Cour a récemment jugé que la seule perspective d'une libération pour motifs humanitaires, ou d'une grâce présidentielle pouvant prendre la forme du pardon - sans que le détenu ne sache ce qu'il devait faire pour que sa libération soit envisagée et quelles étaient les conditions applicables - ne sont pas des mécanismes efficaces de réexamen de

purement formelle et non effective, est considérée comme un traitement inhumain et dégradant.

18. En résumé, les détenus, y compris ceux condamnés à perpétuité, conservent leurs droits fondamentaux, sauf les limitations inhérentes à la privation de liberté, et doivent bénéficier d'une perspective de réhabilitation et de réinsertion, même lointaine, pour que leur peine soit conforme aux standards internationaux de protection des droits de l'homme.

19. Pour toutes ces raisons, il aurait été opportun que la Cour se penche sur les deux questions soulevées dans cette opinion.



**Juge Rafaâ Ben Achour**



---

la peine permettant la prise en compte de l'évolution des condamnés à perpétuité (*Öcalan c. Turquie* (no 2), nos [24069/03](#), [197/04](#), [6201/06](#) et [10464/07](#), § 203, 18 mars 2014, et, *László Magyar c. Hongrie*, no [73593/10](#), §§ 57-58, 20 mai 2014) ».